

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la communauté de communes du Pays Solesmois, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Solesmois (59)

N° 005769/KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 13 novembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays Solesmois le 19 septembre 2025 relatif à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Solesmois (59);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. la modification du PLUi concerne notamment la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans la commune de Viesly, la modification d'orientations d'aménagement et de programmation et la création d'un emplacement réservé ;
- 2. le STECAL ainsi créé a vocation à accueillir un espace intergénérationnel au sein de la parcelle ZS2, située en périmètre de protection rapproché d'un captage en eau potable ; l'avis d'un hydrogéologue agréé sera donc nécessaire préalablement à l'autorisation au titre de l'urbanisme afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau, conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique associée au captage qui réglemente toute construction non nécessaire à l'exploitation du point d'eau ;
- 3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLUi, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 13 novembre 2025,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France La présidente de séance

Hélène FOUCHER